

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : rnoitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 23 août Ordonnance n° 045/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation des conventions et protocoles adoptés de 1975 à 1988 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la C.E.D.E.A.O. 190
- 23 août Ordonnance n° 046/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1995/GUI, signé le 19 avril 1989 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.) 190
- 23 août Ordonnance n° 047/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° B/GUI/AEP/89 -11 signé le 21 juin 1989 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de développement (B.A.D.) 191
- 23 août Ordonnance n° 048/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° F/GUI/AEP/89 -16 signé le 21 juin 1989 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) 191
- 23 août Ordonnance n° 049/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° N/GUI/AEP/89 signé le 21 juin 1989 entre la République de Guinée et le Fonds Spécial du Nigéria (N.T.F.) 191
- 23 août Ordonnance n° 050/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de crédit n° 58/243 00 066 ON signée le 31 mars 1989 à Conakry entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) 191
- 23 août Ordonnance n° 051/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation des conventions et protocoles adoptés de 1978 à 1987 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la C.E.D.E.A.O. 191

- 23 août Ordonnance n° 052/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de crédit signée le 11 juillet 1989 par la République de Guinée avec la Caisse Centrale de Coopération Economique. 192
- 23 août Ordonnance n° 053/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° F/GUI/PHA/89/15 signé entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) 192
- 02 sept. Ordonnance n° 055/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de prêt n° 58 243 000 680 K signée le 11 juillet 1989 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). 192
- 02 sept. Ordonnance n° 056/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de projet, l'accord de financement subsidiaire et le contrat d'exploitation relatif au 2è projet d'alimentation en eau signé le 3 mai 89 entre le gouvernement guinéen et l'I. D.A. 192
- 02 sept. Ordonnance n° 057/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt signé entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.). 192

DECRETS

- 10 mars. Décret n° 063/PRG/SGG/89 portant nomination des membres du conseil d'administration de AREDOR Guinée S.A. 192
- 23 août. Décret n° 144/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service (SONEG). 193
- 23 août. Décret n° 145/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain sis à Kagbelen (Dubréka-Gare) au Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique. 193
- 23 août. Décret n° 146/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 193
- 23 août. Décret n° 147/PRG/SGG/89 portant affectation de secrétaires généraux chargés de l'administration. 194
- 23 août. Décret n° 149/PRG/SGG/89 portant affectation de l'ex - base Elie Séhnaoui au Ministère secrétaire général de la Présidence de la République. 194
- 23 août. Décret n° 152/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 194
- 29 août. Décret n° 155/PRG/SGG/89 portant nomination du directeur général des services de police. 194
- 29 août. Décret n° 156/PRG/SGG/89 portant attribution de fonctions. 195
- 02 sept. Décret n° 159/PRG/SGG/89 portant nomination d'un fonctionnaire. 195
- 02 sept. Décret n° 160/PRG/SGG/89 portant réglementation des industries du bois 195

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 août. Arrêté n° 5202/PRG/SGG/89 portant nomination du chef de service de la documentation et des archives.

196

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

25 avril. Arrêté n° 5244/MTTP/SGG/89 portant nomination des administrateurs de la SOMIDRAT.

196

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

14 mars. Arrêté n° 5119/MRAFP/SEP/89 portant admission au test de recrutement d'analystes programmeurs.

196

17 août. Arrêté n° 5138/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement dans la fonction publique de 18 fonctionnaires stagiaires.

196

17 août. Arrêté n° 5142/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement dans la fonction publique de 22 fonctionnaires stagiaires.

196

17 août. Arrêté n° 5148/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement dans la fonction publique de 12 fonctionnaires.

197

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

29 août. Arrêté n° 5324/MEF/CAB/89 portant ouverture d'un compte spécial "Fonds Routier".

197

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

27 mai. Arrêté n° 4326/PRG/SGG/89 portant retrait du permis de recherches de la société GAMCO.

197

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

05 juil. Arrêté n° 517/MPCI/PRG/SGG/89 portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée.

197

DECISIONS

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

14 août. Décision n° 535/MRAF/DNF/89 portant mise en congé pour repos des membres du gouvernement.

198

14 août. Décision n° 536/MRAF/DNF/89 portant mise en congé pour repos des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires.

198

14 août. Décision n° 535/MRAF/DNF/89 portant mise en congé pour repos d'un des fonctionnaires du gouvernement.

198

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

14 août. Décision n° 571/MID/DAT/DGPC/89 portant mise en congé administratif de préfets.

198

PARTIE NON OFFICIELLE

DECISIONS

ANNONCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 045/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant ratification et promulgation des conventions et protocoles adoptés de 1975 à 1988 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la C.E.D.E.A.O.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les conventions et protocoles ci-après adoptés entre 1975 à 1988 par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

1.- A/SP1/6/88 : protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la C.E.D.E.A.O. relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées.

2.- A/SP1/6/88 : protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la C.E.D.E.A.O. relatif au budget de la communauté.

3.- A/SP2/6/88 : protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé.

4.- A/SP2/7/85 : protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

5.- A/SP2/5/81 : protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité de la C.E.D.E.A.O. relatif aux institutions de la communauté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 046/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1995/GUI signé le 19 avril 1989 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 1995/GUI relatif au projet d'appui au développement socio-économique signé le 19 avril 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 047/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de prêt
n° B/GUI AEP89-11 signé le 21 juin 1989 entre la République
de Guinée et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3
avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la
validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° B/GUI/AEP/89- 11
relatif au projet d'alimentation en eau potable de Conakry signé le 21 juin
1989 à Abidjan (siège de la B.A.D.) entre le gouvernement de la République
de Guinée et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 048/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n°
F/GUI AEP89-16 signé le 21 juin 1989 entre la République de
Guinée et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3
avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la
validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° F/GUI/AEP/89- 16
relatif au projet d'alimentation en eau potable de Conakry signé le 21 juin à
Abidjan (siège de la B.A.D.) entre le gouvernement de la République de
Guinée et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 049/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n°
N/GUI AEP89-16 signé le 21 juin 1989 entre la République de
Guinée et le Fonds Spécial du Nigéria (N.T.F.)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3
avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la
validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° N/GUI/AEP/89- 16
relatif au projet d'alimentation en eau potable de Conakry signé le 21 juin
1989 à Abidjan (siège de la B.A.D.) entre le gouvernement de la République
de Guinée et le Fonds Spécial du Nigéria (N.T.F.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 050PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de la convention de
crédit n° 58 243 00 066 ONsignée le 31 mars 1989 à Conakry
entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de
Coopération Economique (C.C.C.E.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3
avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la
validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 0220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant
désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule
autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit
n° 58 243 00 066 ON pour le financement des investissements
complémentaires de la nouvelle SOGUIPECHE signée le 31 mars 1989 à
Conakry entre le gouvernement de la République de Guinée d'une part et la
Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) d'autre part.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date
de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la
République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 051/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation des conventions et
protocoles adoptés de 1978 à 1987 par la conférence des
chefs d'Etat et de gouvernement de la C.E.D.E.A.O.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3
avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la
validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les conventions et protocoles ci-
après adoptés entre 1975 à 1988 par les Etats membres de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ci-après :

1°) - Protocole additionnel A/SP/3/5/80 portant modification de
l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la
notion de produits originaires des Etats membres (régime
applicable aux mélanges).

2°) - Protocole additionnel AP/SP15/81 modifiant l'article 2
du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires
des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest.

3°) - Le Protocole A/PA/11/81 relatif aux entreprises
communautaires.

4°) - La convention A/P1/7/85 relative à l'importation temporaire
dans les Etats membres des véhicules de transport de personne.

5°) - Le protocole additionnel A/SP17/86 relatif à l'exécution de la
deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre
circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

6°) - Le protocole A/P1/7/87 portant accord culturel cadre pour la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date
de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la
République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 052/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de la convention de
crédit signée le 11 juillet 1989 par la République de Guinée
avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la convention de crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République de Guinée concernant le prêt spécial d'ajustement structurel (PSAS) ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de crédit concernant le prêt spécial d'ajustement structurel (PSAS) signée le 11 juillet 1989 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (prêteur) et l'Etat guinéen (emprunteur) pour un montant de cent millions de francs français (100 000 000) frf.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 053/PRG/SGG/89 du 23 août 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n°
F/GUI/PHA/89/15 signé entre la République de Guinée et la
Banque Africaine de développement (BAD).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n°F/GUI/PHA/89/15 relatif au projet de réhabilitation du secteur pharmaceutique public, signé entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 055/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant ratification et promulgation de la convention de prêt
n° 58 243 000 680 k signée le 11 juillet 1989 entre la
République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération
Economique (CCCE).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée, la convention de prêt n° 58 243 000 680 K relative au prêt spécial d'ajustement structurel conclue le 11 juillet 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse

Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 056/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de projet,
l'accord de financement subsidiaire et le contrat
d'exploitation relatifs au 2ème projet d'alimentation en eau
signés le 3 mai 1989 entre le gouvernement guinéen et l'IDA.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Conformément à la section 5-02 (a-b et c) de l'accord de crédit n° 1985/GUI, sont ratifiés et promulgués l'accord de projet, l'accord de financement subsidiaire et de contrat d'exploitation relatifs au 2ème projet d'alimentation en eau signés le 3 mai 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 057/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de prêt signé
entre la République de Guinée et la Banque Islamique de
Développement (B.I.D.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt relatif au projet d'écoles primaires dans les zones rurales signé le 23 février 1989 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 63/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 portant
nomination des membres du conseil d'administration de
AREDOR Guinée S.A.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22

- décembre 1985 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu l'article 5.1 de la convention de base entre la République de Guinée et AREDOR Holding LTD, portant désignation du président du conseil d'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/89 en date du 10 mars 1989 rapportant l'ordonnance n° 061/PRG/86 en date du 11 février 1986 portant nomination des administrateurs A. du conseil d'administration de AREDOR-Guinée S.A. ;

Décète :

Article 1 : Le ministre des ressources naturelles et de l'environnement, ministre de tutelle, est nommé président du conseil d'administration de AREDOR-Guinée S.A.

Article 2 : Sont nommés administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de AREDOR-Guinée S.A. les hauts fonctionnaires désignés ci-après :

1° Ministère de l'économie et des finances :
l'inspecteur des finances, Mr Amadou Diannoum BAH ;

2° - Ministère du plan et de la coopération internationale :
M r. Mamadou Bobo BALDE ;

3° - Banque Centrale de la République de Guinée :
le sous-directeur de la monnaie, Mme Bintou CONDE ;

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 144/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service (SONEG).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 23/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur la proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société nationale des eaux de Guinée (SONEG), l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain provenant du morcellement du titre foncier n° 240 de Belle-vue Conakry II, d'une contenance de 1 652 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 145/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'un terrain urbain sis à Kagbelen (Dubreka - Gare) au Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu la demande et la pièce de l'intéressé ;
- Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé au Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Kagbelen (Dubreka-Gare), d'une contenance de 59493 mètres carrés destinée exclusivement à l'édification d'un centre de perfectionnement administratif (C.P.A.).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 146/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 23/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé au docteur Algassimou DIALLO, médecin chef du service d'endoscopie digestive C.H.U. Ignace Deen Conakry, pour le compte des héritiers de feu Saïfoulaye DIALLO, suivant jugement d'hérédité n° 025 du 26 janvier 1989, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Taouyah-Minière, Conakry II, d'une contenance de 28.271 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi

retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 147/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant affectation de secrétaires généraux chargés de l'administration.

- Le Président de la République ,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination des préfets, secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur ABOU Mangué CAMARA, professeur, précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives de Gaoual , est affecté en la même qualité à Kouroussa, en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha BALDE, muté.

Article 2 : Monsieur Mamadou Alpha BALDE, précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa , est affecté en la même qualité à Gaoual, en remplacement de Monsieur Abou Mangué CAMARA, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 149/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant affectation de l'ex- base Elie Senhaoui au Ministère secrétariat général de la Présidence de la République.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 14 mars 1986 portant organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : L'ex- base Elie Senhaoui, sise à Yimbaya, est affectée au Ministère secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre secrétaire général de la Présidence sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 152/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 023 /PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame BALDET née Aissata BALDET, docteur en pharmacie épouse de Monsieur Mamadou BALDET, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot VII du plan cadastral de Télipoulou, N'Zérékoré , d'une superficie de 3500 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à N'Zérékoré, une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 155/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant nomination du Directeur général des service de police.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042 /PRG/SGG/89 du 28 mai 1984 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

Décrète :

Article 1 : Le chef de Bataillon Kissi CAMARA, commandant le bataillon spécial de Conakry, est nommé directeur général des services de police.

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef de

l'état - major général des armées, l'intendant général des forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Conakry, le 29 août 1989
Le Général Lansana CONTE

Décret n° 156/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant attribution de fonctions.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042 /PRG/SGG/89 du 28 mai 1984 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- vu les nécessités de service ;

Décète :

Article 1 : Les officiers dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1 - Le commandant Hadji KANTE de l'aviation militaire, est nommé inspecteur général des forces armées.
 - 2 - Le chef de bataillon Souleymane CAMARA, du B.Q.G. est nommé commandant de la 2ème région militaire de Labé.
 - 3 - Le chef de bataillon Sinkoun KEITA, commandant du bataillon autonome de Faranah, est nommé commandant du bataillon spécial de Conakry.
 - 4 - Le chef de bataillon Moussa CISSOKO, officier adjoint du bataillon autonome de Faranah, est nommé commandant de la 4ème région militaire de N'Zérékoré.
 - 5 - Le chef de bataillon Kaba 43 CAMARA, du B.Q.G. est nommé commandant du bataillon autonome de Faranah.
 - 6 - Le chef de bataillon Saliou COUMBASSA, officier adjoint du bataillon autonome de Boké, est nommé commandant de la même unité.
 - 7 - Le chef de bataillon Momo CAMARA, directeur du centre d'instruction de Kindia, est nommé officier de garnison de la 3ème région militaire de Kankan.
 - 8 - Le chef de bataillon Fodé MAGASSOUBA, officier adjoint de la 2ème région militaire de Labé, est nommé commandant du 4ème bureau à l'état major général des armées de Conakry.
 - 9 - Le chef de bataillon SAMPIL Mamadou du génie routes, est nommé commandant du bureau d'études au Ministère de la défense nationale et de la sécurité.
 - 10 - Le capitaine Souleymane Farah CAMARA, de l'EMGIA, est nommé officier adjoint de la 2ème région militaire à Labé.
 - 11 - Le chef de bataillon Kaba 41 CAMARA, du B.Q.G., est nommé chargé de missions au Ministère de la défense nationale et de la sécurité.
 - 12 - Le capitaine Ibrahima KATTY du génie routes est nommé officier adjoint du B.Q.G. Camp Almamy Samory TOURE.
- Article 2 :** Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef de l'état - major général des armées, l'intendant général des forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Conakry, le 29 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 159/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des

- collectivités décentralisées ;
- Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attribution et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n° 081/PRG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination des préfets, secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mamadou TOURE, précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives de Dinguiraye, est nommé chef de cabinet du Ministre-résident de la Guinée forestière, en remplacement de Monsieur Antoine Faya MILIMONO, commandant des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 160/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989
portant réglementation des industries du bois.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériel et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Il est institué un agrément réglementant l'activité des personnes physiques ou morales se livrant à la transformation du bois en produits semi-finis et finis.

Article 2 : Cet agrément concerne aussi bien le travail mécanique que chimique du bois.

Article 3 : La délivrance de l'agrément est fait sur la base d'un dossier de demande d'agrément dont les éléments déterminés par arrêté du Ministre de tutelle lui sont transmis par les soins du préfet de la zone d'implantation.

Article 4 : La gestion d'un commerce de bois ou d'une exploitation forestière n'exclut pas l'agrément au travail du bois.

A titre transitoire, les personnes physiques ou morales se livrant à la transformation du bois, sont autorisées à continuer leurs activités sans attendre d'avoir reçu l'agrément du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Article 5 : Un arrêté du Ministère de l'agriculture et des ressources animales déterminera les obligations imposées aux personnes physiques ou morales travaillant le bois.

Article 6 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 5202/PRG/SGG/89 du 21 août 1989 portant nomination du chef de service de la documentation et des archives.

Le Secrétaire général du gouvernement ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ousmane SANOKO, Mle 21447, inspecteur des services financiers et comptables principal en service au Secrétariat général du gouvernement est nommé chef du service de la documentation et des archives dudit département.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 5244/MTTP/SGG/89 du 25 août 1989 portant nomination des administrateurs de la SOMIDRAT.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la Société mixte de dragage (SOMIDRAT). Ce sont :

- 1 - Monsieur Faya KOUNDOUNO, inspecteur général adjoint ;
- 2 - Monsieur Mohamed TRAORE, chef de service coopération
- 3 - Monsieur Soriba CISSE, directeur général de l'ANAM ;
- 4 - Monsieur Cheick Mohamed FOFANA, chef de section tutelle à la

direction nationale de la marine marchande.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République , et

prend effet à compter de sa date de signature

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Arrêté n° 5119/MRAFP/SEP/89 du 14 août 1989 portant admission au test de recrutement d'analystes programmeurs

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au test de recrutement des analystes programmeurs au service Informatique de gestion du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Ce sont :

1. Boubacar BARRY
2. Ceoro Jerome Pamphile LOUA

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 5138/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement à la fonction publique de 18 fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les étudiants dont les noms suivent, diplômés des écoles normales supérieures du Maroc, Manéah et du Mali sont engagés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs, hiérarchie "A" en qualité de professeurs de grade 1 échelon 3 (indice 1120) conformément au tableau ci-dessous :

N° d'or , Noms et Prénoms , Mles , Options , Etabl.d'ori.

- 1 , BALDE Mamadou Lamine ,122.815, Langue -Litterat ,Maroc
- 2 ,DOUKOURE Moussa ,122.816, Langue -Litterat ,Maroc
- 3 , DIALLO Mamadou Saliou ,122.817, Langue -Litterat ,Maroc
- 4 ,TRAORE Aboubacar Sidiki , 122.818, Langue -Litterat ,Maroc
- 5 ,DIALLO Abdourahmane ,122.819, Langue -Litterat ,Maroc
- 6 ,KOUYATE Ahmadou ,122.820, Langue -Litterat ,Maroc
- 7 ,CONTE Seny ,122.821, Physique-Chimie ,Maroc
- 8 ,CISSE Ibrahim ,122.822, Physique-Chimie ,Maroc
- 9 ,CAMARA Oumar ,122.823, Physique-Chimie ,Maroc
- 10 ,SQUARE Idrissa ,122.824, Physique-Chimie ,Maroc
- 11 , DIALLO Mamadou Bobo ,122.825, Physique-Chimie ,Maroc
- 12 ,BARRY Mamadou Lamine ,122.826, Physique-Chimie ,Maroc
- 13 ,BARRY Mamadou Dian ,122.827, Physique-Chimie ,Maroc
- 14 ,MARA Foimba ,122.828, Physique-Chimie ,Manéah
- 15 ,CAMARA Kaman ,122.829, Physique-Chimie ,Manéah
- 16 ,KONE Fédé ,122.830, Lettres Modernes , Mali
- 17 ,DIALLO Mamadou Alpha Telivel ,122.831, Physique ,Maroc
- 18 , KONE Dramane Seydou ,122.832, Bio-Chimie ,Mali

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'éducation nationale.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature ,sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5142/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement à la fonction publique de 22 fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les étudiants de la 19 è promotion de l'université de Conakry dont les noms suivent, option médecine générale et pharmacie, session 1984, sont engagés dans le cadre unique de la santé et classés dans le corps des médecins et pharmaciens de grade I échelon I (indice 1100).

I - Option : Médecine générale.

N° d'ordre ,	Noms et Prénoms	Mles
1	DIALLO Cherif	122.080
2	BANGOURA André	122.083
3	DIALLO Bassirou Labico	122.081
4	THEA Louis	122.084
5	TRAORE Dan	122.091
6	BAH Djamilatou	122.095
7	FOFANA Amadou	122.096
8	CAMARA Makoura	122.097
9	KEITA Aminata Mallon	122.099

II - Option : Pharmacie

N° d'ordre ,	Noms et Prénoms	Mles
1	BALDE Oumar Raphiou	122.101
2	BAH Ismatou	122.103
3	BALDE Alpha Oumar	122.106
4	KOLOMOU Nagama	122.107
5	BANGOURA M'Mah	122.109
6	LENO Faya Emmanuel	122.110
7	DRAME Aicha	122.111
8	CAMARA Lancéï	122.112
9	KOUYATE Dyéli Sira	122.114
10	KOLIE Marthe	122.771
11	BERETE Saïdou	122.772
12	BALDE Asmaou	122.773
13	KONATE Lanciné Chuwandy	122.774

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la santé publique et de la population.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5148/MRAFP/DNFP/SECP/89 portant engagement à la fonction publique de 12 fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les étudiants dont les noms suivent, diplômés des universités étrangères (option : médecine - pharmacie) sont engagés dans le cadre unique de la santé et classés dans le corps des médecins , pharmaciens, laborantins hiérarchie "A" en qualité de médecins , pharmaciens, laborantins de grade 1 échelon 3 (indice 1120) conformément au tableau ci-dessous :

N°, Noms et Prénoms Mles, Etat-d'ori, Spécialité, Corps

- 1, BAH Mariama 122786, Roumanie, Médec.Gle , Médecin
- 2, BAH Nènè Mariama , 122783, Roumanie, Médec.Gle , Médecin
- 3, BARRY Nènè Mariama, 122784, URSS , Pédiatrie , Médecin
- 4, DOUMBOUYA née WOLFERT Maria Gabriele 0122787, R D A, Pédiatrie, Médecin
- 5, DIALLO Adama Dian, 122782, Côte d'Iv, Laborantine , Pharmacienne
- 6, DIALLO Binetou, 122790, France , Act.Sans.S , Médecin
- 7, YANSANE Fatoumata, 122791, Algérie , Chirurgie D , Médecin
- 8, DOUMBOUYA Kaba, 122781, Roumanie, Médec.Gle , Médecin
- 9, DIOUBATE Kankou , 122780, Bulgarie, Pharmacie, Pharmacienne
- 10, BALDE Abdoulaye, 122785, Algérie , Médec.Gle, Médecin
- 11, KEITA Mohamed, 122788, Roumanie, Micro-Bio , Laborantin
- 12, MILIMONO Tamba Sylla, 122789, Suisse , Parasitologie, Laborantin

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la santé publique et de la population.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5324/MEF/CAB/89 portant ouverture d'un compte spécial "Fonds Routier".

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1 : Dans l'attente de la mise en place au trésor public d'une nomenclature comptable plus performante, il est autorisé l'ouverture, dans les écritures de la B C R G, d'un compte spécial intitulé "Fonds Routier".

Article 2 : L'ordonnateur délégué des dépenses imputées à ce compte spécial est le Ministre des transports et des travaux publics ; en cas d'absence de celui-ci, le secrétaire général du Ministre des transports et des travaux publics signera les documents comptables conjointement avec le directeur national de l'entretien routier.

Article 3 : Les recettes qui doivent approvisionner ce compte seront constituées soit par une dotation du trésor imputée sur la ligne budgétaire entretien routier (titre 3 n° 36-31), soit par des subventions ou des fonds de concours provenant d'autres organismes ou publics, ou privés, ou internationaux.

Article 4 : Les dépenses seront limitées au financement de l'entretien :

1. - des routes nationales ,
2. - des routes régionales ,
3. - des pistes rurales ,
4. - des voiries primaires urbaines ,
5. - des ouvrages et dépendances de ces routes.

Article 5 : Les dépenses s'exécuteront par chèque tirés sur la B C R G , signés par l'ordonnateur délégué ou son remplaçant et contresignés par le directeur national du trésor, lequel devra suivre de manière extracomptable l'évolution en débit et en crédit de ce compte spécial, mention étant faite que les recettes seront justifiées au vu d'un état détaillé trimestriel de l'ordonnateur délégué.

Article 6 : Le présent arrêté , qui prend effet à compter de la date de sa signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4326/PRG/SGG/89 du 27 mai 1989 portant retrait du permis de recherches de la société GAMCO.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : A compter du 27 mai de l'an mil neuf cent quatre vingt neuf, et en application des dispositions des articles 46 (alinéa 1) et 54 (alinéa 2 et 7) il est mis fin par retrait au permis de recherches n° 642/SGG/MRNE/88 du 30 avril 1988 accordé à la société Guinéan Américan Mining Company (GAMCO INC.) pour la recherche de l'or et du diamant dans la préfecture de Gaoual.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 46 (alinéa 2) du code minier , tous les droits conférés au titulaire par le titre sus-référencé sont éteints et font gratuitement retour à l'Etat guinéen.

Article 3 : Ce permis enregistré sous le n° 003 bis au registre minier de la direction nationale des mines est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

	Longitude	Latitude
A	14° 00' W	13° 00' N
B	13° 00' W	11° 00' S
C	12° 40' E	11° 00' S
D	12° 40' E	12° 00' N
E	13° 00' W	12° 00' N
F	13° 00' E	13° 00' N

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté n° 517/MPCI/PRG/SGG/89 du 5 juillet 1989 portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée

Le Ministre du plan et de la coopération internationale ,

Arrête :

Article 1 : Il est créée une commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée.

Article 2 : La commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée est présidée par le Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée les cadres ci-après :

a) - MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Kabinè KOMARA, directeur national des investissements publics
- Himi YANSANE, directeur national du centre de promotion des investissements privés.

b) - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

- Ibrahima CAMARA, chef de la division des marchés publics
- Nyanga GOUMOU, chef de la section économique de la division des marchés publics.

c) - MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

- Sory KOUYATE, conseiller technique
- Abdoulaye BARRY, architecte à la cellule de planification urbaine et régionale.

d) - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE :

- Bakary KEITA, directeur du bureau d'étude de la sécurité
- Mamadou KOUROUMA, chef de la section domaniale à la direction de la sécurité publique..

e) - MINISTERE DE LA JUSTICE :

Ibrahima Kabele BANGOURA, conseiller à la chambre nationale d'annulation
- Alpha Amar BALDE, substitut général près la cour d'appel de Conakry.

f) - SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET L'HOTELLERIE

- Ibrahima Kilé SOW, directeur national du tourisme et de l'hôtellerie
- David BANGOURA, chef de la section connaissance des sites.

g) - MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT :

- Pépé GUILAVOGUI, chargé de mission
- Boubacar, chef section régionalisation industrielle,

h) - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES:

- Nabi Moussa TOURE, conseiller principal

i) - MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- Daouda KOUROUMA, chargé de mission

j) - BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

- Alkaly DAFÉ, chef département crédit.

Article 4 : Le secrétariat de la commission interministérielle chargée de l'étude du projet d'établissement d'une zone franche en Guinée est assuré par le secrétariat général de la commission nationale des investissements.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision N° 535/MRAFP/DNFP/89 du 14 août 1989
portant mise en congé pour repos des membres du gouvernement.

Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décide :

Article 1 : La première tranche du congé annuel pour repos à salaire entier de présence pour la période allant du 15 août 1989 au 31 août inclusivement est accordée à messieurs Bassirou BARRY, Ministre de la justice, garde des sceaux et Kerfalla YANSANE, gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 15 août 1989, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Décision N° 536/MRAFP/DNFP/89 du 14 août 1989
portant mise en congé pour repos des membres du gouvernement et hauts fonctionnaires.

Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel pour repos à salaire entier de présence est accordé aux membres du gouvernement et hauts fonctionnaires dont les noms suivent pour la période allant du 15 août au 15 septembre 1989 inclusivement :

1) Commandant Alpha Oumar Barou DIALLO, Ministre résident pour la Haute-Guinée. 2) Capitaine Joseph Bago ZOUMANIGUI, Ministre de la jeunesse et sports.

3) Monsieur Bahna SIDIBE, Docteur d'Etat es-sciences, Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

4) Commandant Kerfalla CAMARA, gouverneur de la ville de Conakry.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 15 août 1989, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Décision N° 537/MRAFP/DNFP/89 du 14 août 1989
portant mise en congé pour repos d'un des fonctionnaires du gouvernement.

Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel pour repos à salaire entier de présence pour la période allant du 15 septembre au 15 octobre 1989 inclusivement est accordé à Son Excellence le lieutenant colonel Babacar N'DIAYE, Ministre secrétaire permanent du C.M.R.N.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1989.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 août 1989, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décision N° 571/MID/DAT/DGPC/89 du 14 août 1989
portant mise en congé administratif de préfets.

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

décide :

Article 1 : Un congé de quinze (15) jours pour la première tranche à prévaloir sur leur congé annuel de repos d'un mois à salaire entier est accordé aux préfets dont les noms suivent :

- Commandant CAMARA Karamoko "Camus" Forécariah
- Capitaine BANGOURA Momo - Coyah
- Capitaine CAMARA Sekou - Kindia
- SOUMAH Nabi Moussa H/A - Conakry I
- BANGOURA Sekou Beka H/A - Conakry II
- DOUMBOUYA Issiaga H/A - Conakry III
- DIALLO Mamadou Alpha Com. Police - Dalaba
- KABA Mohamed Aly H/A - Dubréka
- Cheick Mohamed DOUMBOUYA Com. Police - Faranah
- Cheick Alioune CONDE - Gaoual
- KABA Ahmadou H/A - Kankan
- Capitaine CAMARA Lansana - Boffa
- Bandia MASSA H/A - Koundara
- SOW Mamadou Alpha H/A - Labé
- DIALLO Abdoulaye Diouma H/A - Mali
- CISSE Saliou H/A - Siguiri
- BALDE Ibrahima Com. Police - Tougué
- CISSOKO Sidy H/C - Dinguiraye

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 16 août au 31 août 1989, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCES

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DMC/SAA/89 du 23 mars 1989,

Est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoces Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104). Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I.

La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89
A 0121 du 19/04/89
Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed
JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783
Conakry.

IMPRIMA CONAKRY